

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.780 du 16 septembre 2016

205.926/XV-2009

En cause : **1. BERTHET Joëlle,**
 2. CHAOUCH Martine,
 3. GHERZY Cathy,
 4. CLOESEN Josiane,
 5. RAYON Agnès,
 6. ROCHERIEUX Doris,
 7. ANDRIEN Nicole,
 8. MATIAS Inna,
 9. JONCOUR Véronique,

contre :

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par (1) Joëlle Berthet, (2) Martine Chaouch, (3) Cathy Gherzy, (4) Josiane Cloesen, (5) Agnès Rayon, (6) Doris Rocherieux, (7) Nicole Andrien, (8) Véronique Joncour et (9) Inna Matias, qui tend à l'annulation du règlement-taxi de la commune de Schaerbeek du 30 mai 2012 sur les lieux de prostitution en vitrine (exercices 2012 à 2016);

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. BURNON, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le règlement communal objet du recours est rédigé comme suit:

«[...] Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1;

Vu les règlements communaux de police et d'Urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins;

ARRÊTE: par 26 voix et 13 abstentions

TAXE SUR LES LIEUX DE PROSTITUTION EN VITRINES

Exercices 2012 à 2016 - Instauration d'un nouveau règlement

article 1

Il est établi pour les exercices 2012 à 2016, au profit de la commune de Schaerbeek, une taxe annuelle sur les lieux de prostitution en vitrines.

article 2

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre:

Par "Salon de prostitution en vitrine", toute construction, immeuble ou partie d'immeuble composé d'un salon dans lequel une ou plusieurs personnes se prostituent et d'une ou de plusieurs vitrines donnant sur la voirie, derrière la ou lesquelles cette ou ces personnes se présentent. Ces personnes se succèdent jour et nuit.

Par “Carrée”, toute construction, immeuble ou partie d’immeuble composé d’une ou de plusieurs vitrines derrière la ou lesquelles la personne qui se prostitue est l’exploitante de la carrée.

Par “Vitrine”, surface vitrée et transparente derrière laquelle une personne prostituée se trouve.

Par “Personne prostituée”, personne qui, moyennant rémunération, se livre à des rapports intimes avec quiconque.

Par “Exploitant”, personne physique en son nom propre ou personne physique représentant la personne morale qui exploite la carrée ou le salon de prostitution en vitrine.

Par “Chambre”, lieu où concrètement le service sexuel a lieu. Par définition, les carrées n’en comptent qu’une seule.

article 3

Les chambres tombant sous l’application du présent impôt ne sont pas visées par le règlement taxe sur la mise à disposition et location de chambres ou appartements meublés, que ce soit ou non dans le cadre d’une activité hôtelière.

article 4

La taxe est due par l’exploitant(e) de l’immeuble ou partie de l’immeuble qui abrite l’activité décrite à l’article 2. À défaut de paiement par ce(tte) dernier(e), le propriétaire est tenu comme solidairement responsable du paiement de la taxe.

article 5

° Pour un salon de prostitution en vitrine comportant une ou plusieurs chambres, le taux de la taxe est fixé, au 1^{er} janvier 2012, à 8.000 € par chambre. Ce taux est majoré de 2,5 % au 1^{er} janvier de chaque année, arrondi à l’euro le plus proche, conformément au tableau repris ci-dessous:

EXERCICE 2013	EXERCICE 2014	EXERCICE 2015	EXERCICE 2015
8.200 € €	8.405 €	8.615 €	8.830 €

° Pour une “carrée” comportant une seule chambre et pour autant que l’exploitant(e) y exerce seul(e) l’activité décrite à l’article 2, le taux de la taxe est fixé, au 1^{er} janvier 2012, à 1.000 €. Ce taux est majoré de 2,5 % au 1^{er} janvier de chaque année, arrondi à l’euro le plus proche, conformément au tableau repris ci-dessous:

EXERCICE 2013	EXERCICE 2014	EXERCICE 2015	EXERCICE 2015
1.025 €	1.051 €	1.077 €	1.104 €

article 6

La base imposable est en tout point conforme à celle renseignée dans le certificat de conformité délivré par la commune.

article 7

La taxe est due pour l’année entière et n’est pas divisible quelle que soit la date de début ou de cessation de l’activité.

article 8

Pour un exercice d’imposition donné, l’administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de lui retourner, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l’année qui donne son nom à cet exercice. Le contribuable qui n’a pas reçu de formule de déclaration a l’obligation d’en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans des modalités identiques à celles citées ci-dessus. Cette

déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

article 9

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

article 10

La présente taxe est perçue par voie de rôle. Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

article 12

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'État.

article 13

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins qui agit en tant qu'autorité administrative. À peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à partir du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

article 14

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.»

Procédure

Considérant que la troisième requérante, Cathy Gherzy, a fait savoir au Conseil d'État par courriel du 11 août 2016 qu'en 2012, elle avait fait part à son

avocat de sa volonté de se désister; que l’avocat a par ailleurs informé le Conseil d’État en avril 2016 qu’il n’intervenait plus pour les requérantes; qu’il y a lieu de décréter le désistement de la troisième requérante;

Considérant que les requérantes ont déposé, sous la référence du présent recours, un mémoire en réplique dont l’agencement et l’argumentation ne correspondent pas à ceux de la requête; que par contre, dans un autre recours dirigé contre un règlement du même jour dont l’objet est voisin («règlement taxe sur les serveuses et serveurs de bar et autres établissements analogues – exercices 2012 à 2016»), enrôlé sous le numéro 205.948/XV-2011, et rejeté par l’arrêt n° 235.779 prononcé ce jour en application de l’article 14*bis* du règlement général de procédure, elles ont déposé un mémoire en réplique qui correspond à la requête du présent recours; qu’ainsi que l’a fait l’auditeur rapporteur, il convient, pour l’examen du présent recours, de prendre en considération le mémoire déposé sous le numéro 205.948/XV-2011;

Moyens

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de la violation de l’article 170, § 4, de la Constitution et de l’article 121 de la nouvelle loi communale, de l’absence de base juridique de l’acte attaqué, de l’incompétence de son auteur et de l’excès de pouvoir; qu’elles le développent comme suit:

«L’article 170, § 4, de la Constitution consacre la compétence fiscale des communes tout en réservant au législateur d’établir les exceptions à cette compétence.

La taxe litigieuse s’inscrit dans le développement d’une réglementation communale relative à la prostitution manifestement contraire à l’article 121 de la Nouvelle Loi communale puisque cette disposition limite la compétence des conseils communaux en matière de réglementation officielle de la prostitution à l’adoption de règlements ayant pour objet d’assurer la moralité ou la tranquillité publiques, ce qui n’est assurément le cas ni du règlement de police ni du règlement d’urbanisme visés au préambule du règlement-taxe attaqué.

Le législateur a en effet, par l’adoption de la loi du 21 août 1948, expressément entendu exclure toute compétence des communes en matière de prostitution, à l’exclusion des mesures strictement nécessaires à la préservation de la moralité et de la tranquillité publiques. Les développements de la proposition ayant abouti à cette loi énoncent clairement que “la lutte contre les abus de la prostitution publique (organisation, exploitation, provocation dans les lieux publics) doit faire l’objet de mesures générales pour être efficace. Si elle dépend d’une simple réglementation administrative, elle varie d’une commune à l’autre et son application est abandonnée à l’arbitraire de la police”. L’objectif de la loi était de “supprimer” une honte de notre société moderne: la réglementation de la prostitution qui relevait de la compétence des communes en application de l’article 96 de la loi communale. Plus récemment, lors des importants travaux parlementaires dans le cadre de la sous-commission sénatoriale “traite des êtres humains et prostitution”, le législateur a dû constater que “l’article 380*bis* du Code pénal [dont la rédaction est issue de l’article 2 de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de

la prostitution, ndlr] empêche (...) de prendre à l'encontre des loueurs ou des propriétaires d'immeubles des mesures à caractère administratif ou réglementaire par exemple par le biais de permis. Or, une politique de permis permettrait d'exercer un certain contrôle sur les loueurs ou les propriétaires, par l'imposition de normes minimales portant sur l'hygiène, à la dimension des chambres, à l'obligation d'enregistrement des prostituées titulaires d'une carte professionnelle, etc. En cas de non-respect de ces normes, la fermeture pourrait éventuellement être ordonnée par mesure administrative". En d'autres termes, la sous-commission sénatoriale "traite des êtres humains et prostitution" a constaté l'impossibilité pour les communes d'adopter un règlement ayant un objet tel que ceux qui servent de fondement à l'acte attaqué.

Le législateur ayant entendu exclure toute compétence des communes en matière de prostitution, à l'exception des mesures complémentaires destinées à assurer la moralité et la tranquillité publiques, la partie adverse excède ses compétences en adoptant un règlement ayant pour objet de taxer l'exploitation de salons de prostitution qu'elle entend – illégalement – réglementer.

La solution est certaine lorsqu'on se réfère à l'illégalité du règlement de police qui constitue un des fondements du règlement-taxe, elle n'est pas différente s'il fallait considérer – *quod non* – que l'acte attaqué constitue un dispositif parfaitement autonome.»;

Considérant qu'en réplique, les requérantes exposent notamment que:

- le pouvoir fiscal des communes n'est pas seulement limité par l'article 170, § 4, de la Constitution; il l'est aussi par la compétence *ratione materiae* des communes lorsque celles-ci poursuivent des objectifs non financiers par le biais de leur pouvoir fiscal: l'établissement d'une taxe ne peut avoir pour effet de permettre aux collectivités locales de mener une politique qui ne ressort pas de leurs compétences matérielles;
- les communes peuvent régler toute matière par le biais de leur pouvoir fiscal, à condition de demeurer dans les limites de l'intérêt local et de ne pas interférer avec les politiques menées par l'autorité fédérale et par la Région en vertu des compétences qui leurs sont attribuées;
- en matière de prostitution, le législateur a expressément entendu exclure toute compétence des communes sous réserve des mesures strictement nécessaires à la préservation de la moralité et de la tranquillité publiques;
- la lutte contre les abus de la prostitution est une question complexe qui nécessite d'être appréhendée à un niveau supra-local;
- le règlement attaqué établit une taxe annuelle à charge de l'exploitant de l'immeuble abritant l'activité de prostitution; la commune a délibérément choisi de taxer les activités de prostitution «car elle estime que celles-ci sont néfastes et de nature à détériorer la qualité de la vie dans ces quartiers»; or, l'exploitation de la prostitution est l'une des matières que le législateur de 1948 a entendu réglementer et exclure des compétences des communes;
- subsidiairement, si le Conseil d'État juge que la partie adverse n'a pas excédé ses compétences en adoptant le règlement litigieux, encore faudrait-il constater que celui-ci est en partie fondé sur le règlement de police relatif à la prostitution en vitrine du 22 juin 2011, qui est manifestement contraire à l'article 121 de la Nouvelle Loi Communale; l'article 6 du règlement litigieux prévoit que «la base imposable est en tout point conforme à celle renseignée dans le certificat de conformité délivré par la commune», lequel doit être obtenu par les exploitants concernés conformément à l'article 4 du règlement

de police; l'illégalité du règlement de police entraîne l'illégalité du règlement-taxe puisque le premier définit l'objet du second;

Considérant que l'article 170 de la Constitution garantit l'autonomie fiscale des communes sauf les exceptions inscrites dans la loi et dont la nécessité est démontrée;

Considérant que l'article 121 de la nouvelle loi communale est rédigé comme suit:

«Des règlements complémentaires de la loi du 21 août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution peuvent être arrêtés par les conseils communaux, s'ils ont pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique.

Les infractions qu'ils prévoient sont punies de peines de police.»

Considérant que cette disposition a pour objet de permettre aux conseils communaux d'adopter des règlements ayant pour objet la moralité et la tranquillité publiques, notamment en interdisant l'exercice de la prostitution en des endroits déterminés, à proximité de certains établissements, ou par certains moyens;

Considérant que moyennant le respect de ces règlements, l'exercice de la prostitution n'est pas interdit; qu'il n'est pas allégué qu'une disposition législative interdirait aux communes d'établir une taxe sur les lieux de prostitution, notamment en vitrine; que le règlement attaqué n'a pas pour objet de «réglementer» la prostitution, mais d'établir une taxe sur certains biens immobiliers qui y sont affectés, ce qui implique que cette affectation est licite;

Considérant que le règlement de police du 22 juin 2011 évoqué dans les derniers alinéas cités-ci-dessus de la requête et du mémoire en réplique ne constitue pas le fondement du règlement attaqué; que le règlement-taxe attaqué trouve son fondement dans l'article 170, § 4, de la Constitution; qu'il ne constitue pas une mesure d'exécution qui trouverait son fondement dans ce règlement de police; qu'à supposer que celui-ci soit illégal – ce qui, malgré le rejet, pour tardiveté, par l'arrêt n° 223.696 du 4 juin 2013 des recours que certaines des requérantes en la présente cause avaient formés contre lui, n'est pas exclu compte tenu de sa similitude avec le règlement de la commune de Saint-Josse-ten-Noode du 30 novembre 2015 dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n° 234.644 du 3 mai 2016 –, il ne s'ensuivrait pas que le règlement-taxe attaqué le serait également; que si le règlement de police était illégal, les règles qu'il contient, et notamment l'obligation que son article 4 impose aux exploitants des lieux de prostitution, dont les salons de prostitution en vitrine, d'être en possession d'un certificat de conformité délivré par le collège des bourgmestre et échevins, pourraient être annulées par le Conseil d'État ou leur

application pourrait être refusée par toutes les juridictions en application de l'article 159 de la Constitution; que, pour l'application du règlement-taxe attaqué, cela aurait pour conséquence que la référence que l'article 6 fait au certificat de conformité devrait être écartée, ce qui n'empêcherait pas la commune d'établir la base imposable d'une autre manière;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 380, § 1^{er}, 4^o, du Code pénal, de l'excès de pouvoir et de l'illégalité quant à l'objet; qu'elles le développent comme suit:

«Dès que l'article 380, § 1^{er}, 4^o, du Code pénal sanctionne “quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui”, l'impôt contesté viole manifestement la loi. Or, en matière de taxe communale, Votre Conseil a jugé à maintes reprises qu'il s'agissait d'une “matière d'intérêt communal qu'il appartient aux conseils communaux de régler, sauf les exceptions déterminées par la loi et dont la nécessité est démontrée et pour autant que, sous le contrôle des autorités de tutelle et des juridictions compétentes, l'établissement d'un tel impôt ne viole pas la loi ou ne blesse pas l'intérêt général”.

Selon la définition du dictionnaire Le Robert Dixel, le mot exploiter signifie “tirer parti de”, “utiliser de manière avantageuse”, ou encore “se servir de quelqu'un en n'ayant en vue que le profit”.

L'exploitation visée à l'article 380 du Code pénal suppose donc que son auteur en retire un profit. “Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage ainsi obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci”.

L'infraction d'exploitation de la prostitution ne requérant qu'un dol général, la faculté de vouloir commettre telle action et de connaître l'illégalité de celle-ci suffit pour établir son existence’.

En instituant une taxe sur les carrées et les salons de prostitution en vitrine à charge de leurs exploitants, le règlement litigieux garantit à la commune un revenu exclusivement tiré de la prostitution, en violation de l'article 380, § 1^{er}, 4^o, du Code pénal.

Si la partie adverse jouit, en tant que personne morale de droit public, d'une immunité pénale en vertu de l'article 5 du Code pénal, il n'en demeure pas moins que ses agissements peuvent être constitutifs d'une infraction. En adoptant le règlement litigieux, la partie adverse viole une règle de droit en faisant ce que ce texte lui interdit de faire, peu importe qu'elle ne puisse être condamnée pénalement pour ce fait. Or, “l'exécutant de la loi ou d'un règlement ne peut agir que dans les limites de ce qu'il peut faire pour remplir sa mission de droit public”.»;

Considérant qu'en réplique, sur le fondement du moyen, les requérantes exposent que:

- la circonstance que la partie adverse bénéficie d'une immunité pénale est sans incidence pour déterminer la légalité du règlement litigieux: l'immunité fait obstacle à l'exercice de l'action publique mais ne supprime pas la «criminalité objective de l'acte»;
- les requérantes ne demandent pas la condamnation pénale de la partie adverse mais bien l'annulation du règlement attaqué dont l'objet est contraire à

l'article 380, § 1^{er}, 4°, du Code pénal qui interdit de tirer un profit, direct ou indirect, de la prostitution;

- le droit pénal n'est pas purement sanctionnateur mais protège également des valeurs morales ou sociales défendues par la société; en établissant une taxe sur les lieux de prostitutions en vitrine à charge de leurs exploitants, le règlement attaqué viole la loi pénale dès lors qu'il garantit à la commune de Schaerbeek un revenu illicite exclusivement tiré de la prostitution;

Considérant que l'article 380, § 1^{er}, 4°, du Code pénal, est rédigé comme suit :

«Art. 380. § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros: ...

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.»;

Considérant que cet article incrimine le proxénétisme; que par le règlement attaqué, la partie adverse n'«exploite» pas la prostitution d'autrui; que la taxe qu'il instaure frappe des immeubles où s'exerce la prostitution, sans qu'elle incite à cet exercice – elle tend au contraire à en diminuer la rentabilité; que la prostitution est par ailleurs une activité licite pour autant qu'elle respecte les limites que les lois et règlements mettent à son exercice, et qu'il est permis aux communes de taxer les immeubles qui y sont affectés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un troisième moyen de la violation de l'article 61, § 1^{er}, du Code des sociétés; qu'elles le développent comme suit:

«Aux termes des articles 2 et 4 du règlement-taxe attaqué, lorsque le salon de prostitution est exploité par une personne morale, la taxe instituée est due non pas par cette personne morale, mais par la personne physique représentant cette personne morale.

Le règlement-taxe attaqué nie donc la personnalité juridique propre de la personne morale qui serait l'exploitant, et ce en violation de l'article 61 du Code des sociétés qui consacre l'immunité des administrateurs et des gérants de sociétés pour les dettes de la société.

Le § 1^{er} de cet article se lit en effet comme suit:

“Les sociétés agissent par leurs organes dont les pouvoirs sont déterminés par le présent code, l'objet social et les clauses statutaires. Les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.”

Conformément à cet article, à moins de commettre une faute dans l'exécution de leur mandat, les membres des organes de la société ne prennent aucun engagement personnel puisqu'ils agissent au nom et pour compte de la société dont ils sont mandataires.

Ils ne peuvent dès lors se voir personnellement imputer une taxe qui résulte de l'activité de la société qu'ils représentent.

En imposant la taxe à la “personne physique représentant la personne morale qui exploite la carrée ou le salon de prostitution en vitrine” (art. 2 et 4), le règlement litigieux est contraire à l'article 61 du Code des sociétés.»

Considérant qu'en réplique, les requérantes font notamment valoir que:

- en établissant la taxe à charge de la «personne physique représentant la personne morale qui exploite la carrée ou le salon de prostitution en vitrine», le règlement litigieux méconnaît l'existence du patrimoine propre de la personne morale et partant, sa personnalité juridique; en vertu de cette autonomie du patrimoine social, les créanciers de la société ne peuvent exercer leurs droits que sur le patrimoine de la société, et non sur le patrimoine des associés, tel que le prévoit le règlement attaqué;
- ce principe de la personnalité juridique des personnes morales est consacré par l'article 2, § 4, du Code des sociétés, lequel énonce ce qui suit:
«Les sociétés visées aux §§ 2 et 3 acquièrent la personnalité juridique à partir du jour où est effectué le dépôt visé à l'article 68»;
- S'agissant d'un principe intéressant le fonctionnement de la société et la collectivité des associés, il relève de l'ordre public, de sorte que les requérantes peuvent l'invoquer à tout moment de la procédure;

Considérant que si les articles 2 et 4 du règlement attaqué indiquent que le débiteur de la taxe est la «personne physique représentant la personne morale qui exploite la carrée ou le salon de prostitution en vitrine», ils ne règlent pas la contribution à la dette fiscale; qu'ils identifient la personne à laquelle la commune s'adresse pour réclamer la taxe, mais n'empêchent nullement que le paiement soit effectué par la personne morale qui exploite le local;

Considérant que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent; que dans le cas de la taxe litigieuse, le redevable de la taxe est toujours une personne physique, peu importe qu'elle agisse en son nom propre ou qu'elle agisse comme organe d'une personne morale;

Considérant que l'article 61, § 1^{er}, du Code des sociétés ne fait référence qu'aux «engagements» de la société, visant par là les engagements contractuels, étrangers à l'objet du règlement; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, des principes d'égalité et de proportionnalité, de l'absence de motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elles le développent comme suit:

«L'article 170, § 4, de la Constitution confère aux communes le pouvoir de désigner les redevables des taxes qu'elles instituent. Selon une jurisprudence constante, ce pouvoir implique également celui de prévoir des mécanismes de solidarité entre les redevables de la taxe instituée.

Cependant, ce pouvoir se trouve limité par le principe général d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale, selon lequel "les impôts et les taxes ne peuvent prévoir de distinctions manquant de justification objective et

raisonnable ou ne respectant pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé”.

Ainsi, si les communes poursuivent un objectif légitime d'intérêt général en instituant une taxe – *quod non in specie* – la poursuite de celui-ci ne saurait justifier n'importe quel choix quant à la détermination du redevable, particulièrement au travers d'un mécanisme de solidarité.

Pour satisfaire au principe de proportionnalité, il est requis que le redevable solidaire participe de quelque manière que ce soit à l'activité taxée, à défaut de quoi l'imposition de la taxe dans son chef n'aurait aucun sens.

Doctrine et jurisprudence ont ainsi nuancé la liberté de la commune dans le choix du redevable solidairement tenu, en exigeant l'existence d'une “communauté d'intérêts ou d'entreprise” entre ce dernier et le redevable principal de la taxe.

En l'espèce, l'article 4 du règlement-taxa consacre le principe selon lequel le propriétaire d'un immeuble abritant l'activité de prostitution est solidairement tenu au paiement de la taxe due par l'exploitant sans que cette solution repose sur un critère objectif permettant de la justifier, la communauté d'intérêt ou d'entreprise ne pouvant simplement se déduire de la propriété de l'immeuble et ne se présument pas.»;

que, dans le mémoire en réplique, elles ajoutent que:

- la partie adverse reste en défaut de démontrer l'existence d'une «communauté d'intérêt ou d'entreprise» entre le propriétaire et l'exploitant des établissements visés par l'acte attaqué: le fait de percevoir un loyer à charge de l'exploitant ne peut en effet justifier la solidarité du propriétaire au paiement de la taxe;
- la solidarité ne pourrait être objectivement admise qu'à la condition que le bien soit expressément loué à destination de salon de prostitution, «ce qui n'est bien entendu pas le cas»;
- en l'espèce, le propriétaire ne participe nullement à l'activité taxée; dès lors que la communauté d'intérêt ou d'entreprise ne se présume pas et ne peut simplement se déduire de la propriété de l'immeuble, il y a lieu de constater que le choix du propriétaire comme redevable solidaire ne repose sur aucun critère objectif permettant de le justifier;

Considérant que l'article 4 du règlement attaqué porte, en sa seconde phrase, qu'à défaut de paiement par l'exploitant, le propriétaire est tenu comme solidairement responsable du paiement de la taxe;

Considérant que les communes, dans l'exercice de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent; que dans le cas de la taxe litigieuse, tant le propriétaire que l'exploitant des salons de prostitution en vitrine peuvent, à bon droit, être considérés comme des redevables; que le pouvoir des communes de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables, l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne pouvant restreindre la portée de l'article 170, § 4, précité de la

Constitution; qu'en l'espèce, il y a communauté d'intérêts entre les propriétaires tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque le propriétaire perçoit à charge de son locataire un loyer dont il est de notoriété publique qu'il est substantiellement plus élevé que si le bien recevait une autre affectation; que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le règlement-taxe litigieux; que le moyen manque en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété dans le chef de Cathy Gherzy.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1575 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize septembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY